

Unité bidépartementale Eure Orne
1, Avenue du Marechal Foch
CS50021
27000 Evreux

Évreux, le 27/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ALUNITED FRANCE SAS

Parc Industriel d'Incarville
B.P 613
27100 Val-De-Reuil

Références : UBDEO/ERC/2025/05/172
Code AIOT : 0005800800

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/05/2025 dans l'établissement ALUNITED FRANCE SAS implanté Parc Industriel d'Incarville - Voie de l'Ouvrage BP 613 27406 Louviers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALUNITED FRANCE SAS
- Parc Industriel d'Incarville - Voie de l'Ouvrage BP 613 27406 Louviers
- Code AIOT : 0005800800
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ALUNITED est spécialisée dans la production de profilés en alliages d'aluminium.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Vérification périodique des équipements d'incendie	Arrêté Préfectoral du 29/01/2021, article 2.1.5.1	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
2	Vérification périodique installation d'extinction automatique	Arrêté Préfectoral du 29/01/2021, article 2.1.5.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Rétention des eaux	Arrêté Préfectoral du 29/01/2021, article 2.1.5.5.2	Sans objet
4	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 49	Sans objet
5	Suivi des déchets	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 50	Sans objet
6	Dispositif de rétentions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le poteau incendie du site présente un débit inférieur aux prescriptions définies dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 29/01/2021 (article 2.1.5.1) du site (80m³/h au lieu de 120m³/h). L'exploitant doit sous un délai de 2 mois, installer une réserve d'eau pour obtenir les moyens en eau nécessaires pour respecter un débit de 120 m³/h sur une durée de 2 heures. L'inspection propose une mise en demeure sur ce point.

L'exploitant doit sous un délai de 2 mois justifier que l'entretien triennal de la réserve d'eau dédiée au sprinklage est réalisée conformément au référentiel de la conception de l'installation et de son entretien. En l'absence de réponse dans le délai énoncé, l'exploitant s'exposera à une mise en demeure.

Des améliorations ont été réalisées au sein du site, comme le confinement total des eaux d'extinction, installation d'une protection contre les eaux météoriques au dessus des rétentions.

L'exploitant doit répondre aux différentes demandes de l'inspection, dans les délais indiqués.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification périodique des équipements d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2021, article 2.1.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des équipements d'incendie
Prescription contrôlée : <u>Art 2.1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 29/01/2021</u> L'établissement dispose des moyens notamment en débit d'eau d'incendie, en réserve d'émulseurs et en canons pour lutter efficacement contre l'incendie. Ces moyens seront suffisamment denses et répondent aux risques à couvrir. Le site est équipé des moyens suivants : • de 2 poteaux d'incendie d'un diamètre nominal DN 100. [...] • Chaque poteau doit délivrer un débit de 120 m³ /h sous une pression dynamique comprise entre 1 et 6 bars. • de Robinets d'Incendie Armés (RIA) d'un diamètre adapté au risque à défendre répartis de manière à ce que tout point du local soit atteint par deux jets de lance. Ils sont utilisables en période de gel. • d'extincteurs appropriés aux risques encourus sur le site en nombre suffisant, disponibles auprès des zones à risques et notamment près des stockeurs. <u>Art 22 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013</u> L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : <u>Poteau incendie :</u> L'exploitant a présenté le contrôle du poteau d'incendie localisé au sein du site, réalisé par Uxello, le 19/12/2024. Le débit mesuré est de 80m ³ /h sous 1 bar. Le débit n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 2.1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 29/01/2021. La vérification du poteau incendie sis 284 voie de l'ouvrage à Val de Reuil (localisé sur le domaine public) a été réalisée par Veolia, le 10 janvier 2025. Le débit sous 1 bar est de 120m ³ /h. Le débit du poteau d'incendie

présent sur le domaine public est conforme.

RIA :

La dernière vérification annuelle des RIA a été réalisée par Uxello, le 19/12/2024. Dans le rapport de vérification, le prestataire intègre le compte-rendu de la vérification trimestrielle et le compte rendu de la vérification annuelle.

3 observations sont relevées dans le compte-rendu de la vérification trimestrielle et 2 dans le compte-rendu de la vérification annuelle. Il est annoté en conclusion que " L'essai dynamique n'a pas pu être effectué car le RIA défavorisé n'est pas identifié. " Le prestataire indique ne pas avoir été destinataire des dernières dates des vérifications quinquennale et décennale de l'installation des RIA.

Extincteurs :

L'exploitant a communiqué la vérification des équipements de protection et de lutte contre l'incendie du vendredi 14 mars 2025, réalisée par Securi Plus France. Le compte rendu précise que plusieurs extincteurs sont à renouveler et d'autres sont à créer.

Désenfumage :

Les dispositifs de désenfumage ont été contrôlés par Securi Plus France, le vendredi 14 mars 2025. Les conclusions du rapport de visite indiquent que des coffrets CO2 ont plus de 10 ans et sont à renouveler ainsi que des cartouches.

Détection incendie :

Le compte-rendu de la visite de maintenance de mai 2024 réalisé par Cavas sur la détection incendie a été présenté.

Le rapport indique qu'un des détecteurs n'a pas pu être testé, la présence de dérangement et de défauts au déclenchement des alarmes, que des zones n'ont pas été testées. Le rapport précise que les tests complets doivent être réalisés en présence d'Uxello. Un nouveau rapport de maintenance dont la vérification des détecteurs a été réalisée le 29 janvier 2025 a été présenté. Un détecteur est encrassé et doit être remplacé.

L'inspection a constaté que la centrale d'alarme affiche un point hors service zone : 0082, linéaire soudure M26. L'exploitant précise que la détection en ce point n'a plus lieu car les machines ont été déplacées et qu'il n'y a plus de risque dans cette zone.

L'exploitant informe que le système de détection incendie est pourvu d'une télésurveillance 24h/24h sur le site.

L'exploitant dispose de devis pour le remplacement des extincteurs et des détecteurs incendie (en curatif et préventif). Ces devis n'ont pas encore été validés par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le poteau incendie du site présente un débit inférieur aux prescriptions définies dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 29/01/2021 (article 2.1.5.1) du site (80m³/h au lieu de 120m³/h). L'inspection propose une mise en demeure sur ce point. L'exploitant doit faire en sorte d'obtenir un débit de 120 m³ /h sur une durée de 2 heures. Pour ce faire, le débit du poteau incendie doit être de 120 m³/h comme prévu par l'arrêté ou une réserve d'eau peut être installée.

L'exploitant doit sous un délai de 3 mois identifier le RIA, le plus défavorisé et remédier aux 5 observations relevées lors de la vérification du 19/12/2024 des RIA par Uxello. L'exploitant doit transmettre au prestataire la date de réalisation des dernières vérifications quinquennale et décennale de l'installation des RIA.

L'exploitant doit sous un délai de 3 mois réaliser les travaux mis en évidence dans la vérification des équipements de protection et de lutte contre l'incendie (renouvellement ou installation de nouveaux extincteurs, coffrets CO2 et cartouches pour le désenfumage).

L'exploitant doit mettre à jour les liaisons de la centrale d'alarme pour que celle ci n'indique pas des zones hors service. Les observations et anomalies mise en évidences lors des dernières vérifications de la détection incendie doivent être corrigées.

Il est de la responsabilité de l'exploitant de considérer les observations émises par les prestataires lors des vérifications des équipements de protection contre l'incendie et de réaliser les travaux correspondants dans le plus bref délais.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Vérification périodique installation d'extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/01/2021, article 2.1.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique installation d'extinction automatique

Prescription contrôlée :

Le site est équipé d'un système d'extinction à CO2 à déclenchement manuel au niveau du bain d'huile de refroidissement installé dans le local nitruration.

Un système d'extinction de type « déluge » (réserve d'eau de 120 m³ avec émulseur) est présent au niveau :

- de la presse de l'atelier P16 (en partie haute et basse);
- du sous-sol de l'atelier M26;
- du local groupe hydraulique de l'atelier P16.

Les réserves pour sprinklage sont à nettoyer et vidanger tous les 3 ans, en dehors des seuils d'alerte et de crise en période de sécheresse et lorsque le niveau de stockage est au plus faible. Une consigne spéciale de suivi et de mise en sécurité des installations est établie, ainsi qu'un enregistrement.

Le SDIS est formellement informé en amont de l'intervention ainsi que sur sa durée et sur les mesures compensatoires.

Constats :

L'exploitant a présenté le compte rendu semestriel de la vérification du système de sprinklage réalisé par Uxello, le 19 décembre 2024, sous le référentiel FM global. Des observations et des améliorations sont proposées à l'exploitant.

L'exploitant n'a pas de tableau de suivi des observations consignées par le prestataire. L'établissement est en cours de conception d'un logiciel de maintenance qui permettra cette fonction.

L'exploitant a présenté la procédure d'inspection et de nettoyage du réservoir d'incendie. La date de la dernière mise à jour est le 27 novembre 2020.

L'exploitant a communiqué un rapport Tetis et Uxello de l'intervention subaquatique pour l'inspection du réservoir incendie qui s'est déroulée le 23 avril 2021. Elle a consisté à inspecter la cuve incendie de 120m³ et à nettoyer les salissures aquatiques. Des traces de corrosions sont observées lors de la plongée, cependant son avancée n'est pas détaillée dans le compte rendu. Aucune analyse de l'eau au regard de l'embouage et de la corrosion n'a été jointe au compte-rendu.

L'exploitant a indiqué qu'en 2024, une analyse d'eau du réservoir a été réalisée. Il précise que son prestataire a indiqué que cette analyse répondait à la norme APSAD R1, article 18.7.1.2. L'exploitant indique ne pas avoir été destinataire des résultats de l'analyse de l'eau.

La vérification du sprinklage est réalisée sous le référentiel FM Global, l'entretien triennal de la réserve est réalisée suivant le référentiel APSAD. Des incohérences sont constatées dans le suivis des vérifications de cette installation. La vérification de l'installation doit être réalisée conformément aux référentiels sous lequel elle a été conçue et entretenue.

Dans le compte rendu de vérification du système de sprinklage précité, il est annoté :

"- date du dernier entretien triennal : 17/11/2021

-Observation concernant l'entretien : Réserve source B inspectée par scaphandrier le 20/04/2021"

L'inspection note des anomalies, notamment sur la date de l'entretien de la source B et sur la date du dernier entretien triennal. Il n'est pas mentionné dans les observations et améliorations proposées du compte-rendu semestriel de sprinklage que la date du dernier entretien triennal est dépassée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est de la responsabilité de l'exploitant de prendre en compte les remarques du prestataire

annotées dans le rapport semestriel de sprinklage. Les prescriptions de l'article suscit� ne sont pas respect�es, ainsi l'exploitant doit sous un d�lai de 2 mois justifier que l'entretien triennal de la r�serve pour sprinklage est r�alis�e conform�ment aux r�f�rentiels de l'installation. Les v�rifications semestrielles devront elles aussi �tre r�alis�es selon ce m�me r�f�rentiel. En l'absence de r�ponse dans le d�lai �nonc�, l'exploitant s'exposera � une mise en demeure.
Type de suites propos�es : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif � l'exploitant
Proposition de d�lais : 2 mois

N  3 : R tention des eaux

R�f�rence r�glementaire : Arr�t� Pr�fectoral du 29/01/2021, article 2.1.5.5.2
Th�me(s) : Risques accidentels, R�tention des eaux
Prescription contr�l�e : L'ensemble des eaux pollu�es lors d'un accident, et notamment les eaux d'extinction ainsi que tous les �coulements accidentels pouvant survenir, doit �tre retenu sur le site et sans possibilit� de d�versement dans le milieu naturel ou vers les �gouts. Une capacit� d'au moins 907 m³ doit �tre disponible sur le site pour retenir les eaux d'extinction d'un �ventuel incendie. Ces effluents ne peuvent �tre rejet�s dans le milieu r�cepteur qu'apr�s contr�le de leur qualit� et accord pr�alable de l'inspection des installations class�es et de la police des eaux. Ils sont �limin�s en tant que d�chet, le cas �ch�ant.
Constats : Une �tude technico-�conomique relative au confinement des eaux d'extinction incendie de juin 2022 qui a �t� compl�t�e, pr�voyait les am�nagements suivants : barri�res de r�tention (b�timents B1 et M26); agrandissement du bassin de r�tention et am�nagement de son �tanch�it�, installation de vanne d'obturation et d'un caniveau � grille. L'exploitant a r�ceptionn� les travaux sans r�serve en date du 23 juillet 2024. Le plan de r�colement du bassin a �t� �tabli en date du 18 juillet 2024. L'inspection a constat� que le bassin est �tanche. Un panneau indique la pr�sence de la vanne d'obturation du bassin et pr�cise qu'il est n�cessaire de la fermer en cas d'incendie.
Type de suites propos�es : Sans suite

N  4 : Stockage des d chets

R�f�rence r�glementaire : Arr�t� Minist�riel du 14/12/2013, article 49
Th�me(s) : Risques chroniques, Stockage des d�chets
Prescription contr�l�e : L'exploitant effectue � l'int�rieur de son �tablissement la s�paration des d�chets (dangereux ou non) de fa�on � faciliter leur traitement ou leur �limination dans des fili�res sp�cifiques. Les d�chets et r�sidus produits sont stock�s, avant leur revalorisation ou leur �limination, dans

des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les boues issues des bains, les bains usés et les emballages des produits utilisés dans le cadre de l'opération de nettoyage-dégraissage sont stockés à l'abri des eaux météoriques et sur rétention ou sur tout autre moyen équivalent permettant la récupération des égouttures. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.
Constats : L'inspection a constaté que les cuves de rétention eau + soude , eau + huile et la cuve de nitruration eau + huiles + sels cyanurés sont stockées en rétention. Des toits ont été aménagés au dessus des rétentions pour ne plus recevoir d'eaux météorologiques au sein des rétentions. En fonctions des déchets, différentes bennes de stockage sont présentes dans l'enceinte du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Suivi des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets dangereux à un tiers. Tout brûlage à l'air libre est interdit. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.
Constats : L'exploitant a présenté les derniers bordereaux de suivi des déchets dangereux : - eau + huile + sels cyanurés : vidange par l'établissement Maillot le 11/09/2024. 5,07 tonnes ont été collectées par SARP Industrie; - eau + soude : vidange par l'établissement Maillot le 07/04/2025. 10,36 tonnes ont été collectées par SARP Industrie; - eau + huile : vidange par l'établissement Maillot le 23/04/2025. 15,68 tonnes ont été collectées par ATHALYS;
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositif de rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19
--

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de rétentions

Prescription contrôlée :

D'une manière générale, les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions des articles du chapitre III du présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

I. Dispositions relatives aux sols des locaux :

Les sols des locaux où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre sont munis d'un revêtement étanche. Ils sont aménagés de façon à diriger tout écoulement accidentel et toute eau de lavage vers une capacité de rétention étanche.

II. Dispositifs de rétention associés aux stockages :

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, à 250 litres minimum ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 250 litres.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou d'étanchéité équivalente. L'étanchéité des réservoirs de stockage doit être contrôlable.

Les rétentions sont aménagées de manière que les eaux pluviales ne s'y déversent pas afin de maintenir en permanence la capacité de rétention définie ci-dessus. Les capacités de rétention ont en effet vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de système automatique de relevage des eaux.

III. Caractéristiques des dispositifs de rétention :

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement qu'elles concernent ; elles sont réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler.

Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de système automatique de relevage des eaux.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

[...]

Constats :

Les produits chimiques sont stockés dans des locaux spécifiques fermés à clés. Les produits sont sur rétention.

Type de suites proposées : Sans suite